



VADEMECUM POUR L'INVOCATION DE L'IRRECEVABILITÉ D'UN SOUS-AMENDEMENT CONTRAIRE À UN AMENDEMENT

Article 44 bis, alinéa 4, du Règlement
du Sénat

« Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements. En outre, ils ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent. »

Article 44 bis, alinéa 9, du Règlement
du Sénat

« La commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever à tout moment de la discussion en séance publique, à l'encontre d'un ou plusieurs amendements, une exception d'irrecevabilité fondée sur le présent article. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission au fond. »

Une irrecevabilité soulevée avant la diffusion du sous-amendement quand elle est manifeste

- En application de l'article 44 bis, alinéa 4, du Règlement, un sous-amendement n'est pas recevable s'il contredit l'amendement auquel il s'applique.
- Un tel sous-amendement ne peut être reçu par la direction de la Séance dès lors que son irrecevabilité est **manifeste** (par exemple, suppression de l'amendement) ; il ne peut donc être ni déposé, ni imprimé, ni distribué, ni *a fortiori* discuté.

La procédure de déclaration d'irrecevabilité par la commission saisie au fond

- Depuis la réforme du Règlement du Sénat du 2 juin 2009, l'irrecevabilité à l'encontre d'un sous-amendement peut être soulevée à tout moment de la discussion en séance publique par la commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement.
- La **commission saisie au fond** est seule compétente pour se prononcer sur la recevabilité du sous-amendement.

Proposition pour assurer la clarté des débats : l'invocation de l'irrecevabilité avant l'avis de la commission

- Afin d'assurer la **clarté** et le bon déroulement des débats, la Conférence des Présidents réunie le 10 septembre 2013 a recommandé que, conformément à la coutume, l'irrecevabilité soit invoquée formellement avant la discussion du sous-amendement et au plus tard **avant** que la commission saisie au fond ne donne son avis sur ce sous-amendement en séance.